

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire DELHOMME

#### Jugement No 518

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Delhomme, Henri Antoine, et datée du 12 novembre 1981 la réponse de l'OEB du 1er février 1982, la réplique du requérant en date du 11 mars et la duplique de l'OEB du 17 avril 1982;

Vu les demandes d'intervention déposées par

M. Jean-Pierre Boutruche,

M. Daniel David,

Mme Marie-Christine Drouot,

M. Xavier Jaunez,

M. Guy Rempp,

ainsi que les observations de l'OEB en date du 5 avril relatives à l'intervention de M. Rempp et la communication supplémentaire de celui-ci en date du 8 juin 1982;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut et l'article 17.2 du Règlement du Tribunal, et les articles 71, 120 et 120 bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 6 juin 1980, le Conseil d'administration de l'OEB adopta une proposition du Président de l'Office européen des brevets tendant à introduire dans le Statut le nouvel article 120 bis suivant :

"Prise en charge des frais de scolarité

Si un fonctionnaire ayant droit à l'indemnité d'expatriation et qui n'est pas ressortissant du pays où il est affecté ne peut envoyer son enfant dans une école européenne, et ce pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Office prend en charge, sur requête, les frais de scolarité exigés par une école internationale pour admettre cet enfant.

Cette prise en charge n'a lieu que pour les écoles à but non lucratif ayant un niveau équivalent à celui d'une école européenne et se trouvant à proximité immédiate d'un établissement de l'Office.

Le droit à l'indemnité d'éducation prévue aux articles 71 et 120 du Statut des fonctionnaires est supprimé dès lors que ces frais sont pris en charge par l'Office."

La décision du Conseil a été notifiée aux membres du personnel le 16 juillet 1980, qui ont également été informés que l'Ecole française à La Haye entrerait dans le cadre du deuxième paragraphe du nouvel article. Les 12 et 24 octobre, le requérant, ressortissant français employé par l'OEB à La Haye, a demandé le remboursement des frais de scolarité pour la fréquentation, par son fils et sa fille, du jardin d'enfants de l'Ecole française de La Haye. Le Président de l'Office refusa. Dans son rapport en date du 21 juillet 1981, la Commission de recours, que le requérant avait saisie, estima que le Statut ne prévoyait pas le remboursement des frais de scolarité préprimaire, mais il recommanda à l'unanimité au Président d'accepter la demande. Le 28 octobre 1981, le Président écrivit au requérant une lettre refusant le remboursement, qui constitue la décision entreprise.

B. Pour le requérant, même si la proposition du Président faite au Conseil ne couvrirait pas expressément les frais de placement dans un jardin d'enfants, un document annexe les mentionnait à propos des écoles internationales à Munich. Il s'ensuit qu'il conviendrait de les rembourser aux membres du personnel de l'OEB en poste à La Haye, puisque le but avoué de la nouvelle disposition était de placer tous les agents sur un pied d'égalité. Le refus du remboursement serait contraire au principe de l'égalité entre les membres du personnel de l'OEB. Le requérant prie le Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui rembourser les frais payés conformément à l'article 120 bis, avec intérêt sur les sommes dues à compter du 28 octobre 1981, et de lui accorder ses dépens.

C. L'OEB estime que la requête est mal fondée. L'article 71 limite le montant de l'indemnité d'éducation et ne permet pas toujours le remboursement intégral du coût réel de l'enseignement. L'article 120 bis est conçu pour le remplacer en pareils cas; sa portée est donc identique. Selon l'article 71 (4), le droit à l'allocation prend naissance lorsque "l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire". L'article 120 bis ne saurait donc s'appliquer à un enseignement préprimaire. En outre, cette limitation est conforme aux règles générales relatives au remboursement. L'article 120, qui s'applique au personnel en poste à Munich, n'autorise le paiement des frais de scolarité que pour l'enseignement primaire et secondaire. Le texte soumis au Conseil, sur lequel le requérant se fonde, ne permet nullement une interprétation différente. Le principe de l'égalité de traitement exige simplement que les conditions de remboursement soient équivalentes pour les membres du personnel de l'OEB dans différents lieux d'affectation, par exemple, le remboursement des dépenses dès le début de la scolarité obligatoire. En vertu de la législation néerlandaise l'école n'est obligatoire qu'à partir du degré primaire. Dans d'autres lieux d'affectation, les membres du personnel peuvent envoyer leurs enfants dans un jardin d'enfants gratuitement, mais l'OEB n'est pas obligée d'assurer des prestations analogues à ses agents en poste à La Haye.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à réfuter les arguments de l'OEB. Il relève, en particulier, que d'après le bulletin du personnel du 16 juillet 1981, c'est le membre du personnel, et lui seul, qui décide sur quel article il fonde sa prétention, de sorte que l'on ne saurait dire que l'article 120 bis remplace l'article 71. Il maintient qu'il y a eu violation du principe d'égalité. C'est un principe reconnu dans le texte de la proposition du Président au conseil, qui disait que les membres du personnel qui ne pourraient envoyer leurs enfants dans une école européenne gratuitement seraient placés sur un pied d'égalité avec leurs collègues et ne souffriraient d'aucun désavantage d'ordre financier. L'article 120 bis a été introduit précisément pour parvenir à ce but.

E. Dans sa duplique, l'OEB confirme les arguments avancés dans sa réponse et présente des observations sur plusieurs points soulevés dans la réplique. Elle relève que le but et la teneur de l'article 120 bis montrent clairement que le fonctionnaire ne peut pas bénéficier d'un paiement au titre de l'un et l'autre article : s'il fonde sa demande sur l'article 120 bis, c'est celui-ci qui est appliqué au lieu et place de l'article 71. En outre, le remboursement en vertu de l'article 120, qui détermine l'indemnité d'éducation pour les enfants de membres du personnel qui ne fréquentent pas l'école européenne de Munich, n'englobe pas les dépenses afférentes à la fréquentation d'un jardin d'enfants. On ne saurait donc soutenir que l'égalité entre les lieux d'affectation n'aurait pas été respectée.

CONSIDERE :

Sur les demandes d'intervention

Selon l'article 17, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, "Toute personne ayant accès au Tribunal, aux termes de l'article II du Statut, peut demander à intervenir dans une affaire, en faisant valoir qu'elle est titulaire de droits susceptibles d'être affectés par le jugement qui doit être rendu."

Cette disposition pose comme unique condition que la personne qui demande à intervenir dans une affaire ait accès au Tribunal, conformément à l'article II du Statut, et qu'elle fasse valoir qu'elle est titulaire d'un droit susceptible d'être affecté par le jugement qui doit être rendu. L'article 17 du Règlement ne renvoie pas à l'article VII du Statut; en conséquence, la recevabilité d'une demande d'intervention n'est pas soumise aux conditions requises dans cette disposition.

Le fait que le recours interne d'un intervenant a été rejeté et que celui-ci ne s'est pas alors pourvu auprès du Tribunal n'empêche pas l'intéressé de demander à intervenir dans une affaire dont le Tribunal est saisi, s'il remplit les conditions posées à l'article 17 du Règlement et à l'article II du Statut, et si le jugement qui doit être rendu peut, éventuellement, affecter ses droits.

Le Tribunal considère donc que toutes les demandes d'intervention dans la présente affaire doivent être acceptées.

Sur la régularité de la décision

a) En examinant la décision contestée du 28 octobre 1981, le Tribunal se demandera en premier lieu si elle viole l'article 120 bis du Statut du personnel de l'OEB. Cette disposition, à l'alinéa 1, est libellée comme suit :

"Si un fonctionnaire ayant droit à l'indemnité d'expatriation et qui n'est pas ressortissant du pays où il est affecté, ne peut envoyer son enfant dans une école européenne, et ce pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Office prend en charge, sur requête, les frais de scolarité exigés par une école internationale pour admettre cet enfant."

L'alinéa 3 ajoute :

"Le droit à l'indemnité d'éducation prévue aux articles 71 et 120 du Statut des fonctionnaires est supprimé dès lors que ces frais sont pris en charge par l'Office."

En conséquence, l'article 120 bis du Statut, qui remplace les articles 71 et 120 lorsque les frais en cause sont pris en charge par l'Office, a le même champ d'application que ces dispositions. En raison de la référence à l'article 71, l'article 120 bis s'applique aux établissements d'enseignement primaire (article 71 (1) et (3) du texte modifié le 11 novembre 1980) et non aux jardins d'enfants ou aux écoles maternelles.

Il n'est pas possible de s'écarter de l'interprétation de l'article 120 bis du Statut, fondée sur le texte de cette disposition et sur le contexte, en se référant à des pièces qui ne sont pas normatives, comme le document CEA/18/80, dont le seul but était de soumettre, aux organes compétents de l'Office, des informations sur la situation scolaire dans les différents lieux d'affectation du personnel de l'OEB.

b) Si les fonctionnaires détachés à Munich se voient accorder par rapport à la scolarité de leurs enfants, des avantages que n'ont pas les fonctionnaires affectés à La Haye ou à Berlin, cela ne signifie pas, dans le cas d'espèce, qu'il y ait violation du principe d'égalité.

Le principe de l'égalité de traitement exige que toutes les personnes se trouvant dans une même situation soient traitées également et sans discrimination. L'Organisation peut toutefois établir ou accepter des distinctions raisonnables, compte tenu des différences de fait indépendantes de la volonté.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a offert l'école européenne de Munich à l'Office, en lui laissant le soin de supporter les frais de fonctionnement. En revanche, le gouvernement des Pays-Bas n'a pas fait à l'Office une offre similaire. Il s'agit là d'une différence de fait à laquelle l'Office pouvait avoir égard sans commettre une inégalité de traitement. Autrement dit, il n'a pas l'obligation de construire une école à La Haye, ni de rembourser les frais résultant de la fréquentation d'une telle école pour assurer aux agents occupés dans cette ville des avantages équivalents à ceux dont jouissent les fonctionnaires en poste à Munich. Pour respecter le principe de l'égalité de traitement, il lui suffit d'appliquer de manière non discriminatoire les articles 120 et 120 bis du Statut des fonctionnaires.

c) Si le Tribunal constate qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement, il ne méconnaît pas pour autant l'opportunité d'offrir aux enfants de tous les fonctionnaires de l'Office, quel que soit le lieu d'affectation, des services scolaires analogues. Il ressort des documents joints aux mémoires que c'est un objectif que l'Office a étudié à plusieurs reprises.

Sur les interventions

Le rejet de la requête entraîne celui des interventions.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Devlin  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.